**Statuts-types**

**d’une communauté d’énergie**

**citoyenne/renouvelable/locale**

**constituée sous la forme d’une Asbl**

# Remarques introductives

Le présent document consiste en un modèle de statuts-types pour créer une communauté d’énergie sous la forme d’une association sans but lucratif (Asbl), en Région de Bruxelles-Capitale.

 Pour faciliter l’utilisation du document, des blocs d’informations de ce type ont été ajoutés dans le document. Veillez à les supprimer dans la version définitive de vos statuts.

*Voici le code couleur utilisé :*

* *- Les zones grisées indiquent les mentions dédiées à la personnalisation : des mentions à compléter ou nécessitant un choix à trancher par vos soins.*
* *- En vert, les options, non obligatoires, que vous pouvez choisir d’intégrer, ou non.*
* *- En rouge, les dispositions qui doivent obligatoirement se retrouver dans les statuts.*

Conformément à l’ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (*ci-après désignée « OELEC »*), il est désormais possible de constituer une communauté d’énergie à Bruxelles.

Une communauté d’énergie est une **personne morale** dont l’objectif principal est de générer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu’au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. La forme de la personne morale est libre mais compte tenu des objectifs poursuivis par les communautés d’énergie, ce sont les Asbl et les sociétés coopératives qui correspondent le mieux à ces nouveaux acteurs du marché de l’énergie.

Ce document est un modèle de statuts types pour constituer une communauté d’énergie sous la forme d’une Asbl. Veilliez à le compléter au regard des spécificités de votre projet, en gardant à l’esprit la différence entre les statuts de l’Asbl et les activités que cette dernière peut exercer.

En effet, les statuts établissent les **règles fondamentales de fonctionnement de l’association** (*les conditions requises pour être membres de l’association, les droits et obligations des membres, l’objet social, etc*.), tandis que les modalités d’exercice et de fonctionnement des activités de la communauté (*ex : le partage d’électricité*) sont définies dans un contrat entre la communauté et chacun des membres participant à l’activité concernée. Par ailleurs, l’OELEC impose certaines distinctions en fonction du type de communauté créée (CEC/CER/CEL) qui doivent se retrouver dans vos statuts.

Enfin, pour constituer votre communauté d’énergie, il vous faudra introduire une demande d’autorisation auprès de BRUGEL. Cette demande devra être introduite via un [formulaire en ligne](https://www.brugel.brussels/blog/energy-sharing-18/post/formulaire-535) auquel vous devrez joindre la version définitive des présents statuts (avant la publication aux Annexes du Moniteur Belge), telle que complétée par vos soins. L’autorisation délivrée par BRUGEL est valable pour une période de dix ans, renouvelable, à compter de sa délivrance. Pour information, BRUGEL a publié un [guide d’interprétation](https://energysharing.brugel.brussels/energysharing/guide-d-interpretation-relatif-aux-autorisations-delivrees-aux-communautes-denergie-577) pour vous aider à obtenir cette autorisation.

Afin de faciliter l’examen des statuts par Brugel dans le cadre de la demande d’autorisation de votre Communauté, il est demandé de compléter les présents statuts-types en **bleu**.

**Table des matières**

[Remarques introductives 2](#_Toc149654722)

[Statuts de l’Asbl « dénomination » 4](#_Toc149654723)

[Titre 1er – De l’association 5](#_Toc149654724)

[Article 1er – Dénomination 5](#_Toc149654725)

[Article 2 – Siège social 5](#_Toc149654726)

[Article 3 – Durée 5](#_Toc149654727)

[Article 4 – Objet social 5](#_Toc149654728)

[Article 5 – Activités 6](#_Toc149654729)

[Titre 2 – Des membres 7](#_Toc149654730)

[Article 6 – Membres effectifs et membres adhérents 7](#_Toc149654731)

[Article 7 – Admission des membres : conditions et procédures 7](#_Toc149654732)

[Article 8 – Participation aux activités 10](#_Toc149654735)

[Article 9 – Démission, suspension et exclusion des membres 10](#_Toc149654736)

[Article 10 – Cotisation des membres [OPTION] 11](#_Toc149654740)

[Article 11 – Registre des membres 12](#_Toc149654741)

[Titre 3 – De l’assemblée générale 13](#_Toc149654742)

[Article 12 – Composition de l’assemblée générale 13](#_Toc149654743)

[Article 13 – Compétences de l’assemblée générale 13](#_Toc149654744)

[Article 14 – Convocation de l’assemblée générale 13](#_Toc149654745)

[Article 15 – Quorums et majorités 14](#_Toc149654746)

[Article 16 – Vote des décisions 15](#_Toc149654747)

[Article 17 – Communication des décisions de l’assemblée générale 15](#_Toc149654748)

[Titre 4 – De l’organe d’administration 16](#_Toc149654749)

[Article 18 – Composition de l’organe d’administration 16](#_Toc149654750)

[Article 19 – Compétences de l’organe d’administration 17](#_Toc149654755)

[Article 20 – Organisation des réunions 17](#_Toc149654756)

[Article 21 – Délégué à la gestion journalière [OPTION] 18](#_Toc149654757)

[Article 22 – Représentation de l’association 18](#_Toc149654758)

[Titre 5 – De la gestion 19](#_Toc149654759)

[Article 23 – Vérificateur aux comptes [OPTION] 19](#_Toc149654760)

[Article 24 – Financement 19](#_Toc149654761)

[Article 25 – Comptabilité 19](#_Toc149654762)

[Titre 6 – Dispositions finales 20](#_Toc149654763)

[Article 26 – Règlement d’ordre intérieur 20](#_Toc149654764)

[Article 27 – Règlement des litiges 20](#_Toc149654765)

[Article 28 – Dissolution de l’association 20](#_Toc149654766)

Statuts de l’Asbl « dénomination »

Minimum 2 fondateurs, personnes physiques et/ou morales.

Pour info, les membres fondateurs sont les premiers membres effectifs de l’Asbl. Toutefois, la loi ne leur prévoit pas de privilège spécifique. Ils jouent un rôle déterminant au moment de la constitution de l’Asbl puisqu’ils préparent les statuts et marquent leur volonté de créer l’association en signant ses statuts.

Le jj/mm/aa, les soussignés :

[Nom/Prénom], né le [date de naissance] à [lieu de naissance], et domicilié à [adresse]

[Nom/Prénom], né le [date de naissance] à [lieu de naissance], et domicilié à [adresse]

…

et/ou

[Dénomination sociale, forme juridique], enregistré sous le numéro d’entreprise [numéro d’entreprise] et dont le siège social est situé à [adresse du siège social], représenté par

[Nom/Prénom], né le [date de naissance] à [lieu de naissance], et domicilié à [adresse]

[Dénomination sociale, forme juridique], enregistré sous le numéro d’entreprise [numéro d’entreprise] et dont le siège social est situé à [adresse du siège social], représenté par

[Nom/Prénom], né le [date de naissance] à [lieu de naissance], et domicilié à [adresse]

…

déclarent par les présentes constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit.

# Titre 1er – De l’association

## Article 1er – Dénomination

L’association sans but lucratif prend la dénomination «**dénomination** », en abrégé « [Nom abrégé] ».

Cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l’indication de son siège social dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l’association.

## Article 2 – Siège social

Le siège de l'association est situé dans la Région de Bruxelles Capitale à l’adresse suivante :

Il peut être déplacé, par décision de l’organe d’administration, en un autre lieu de la même Région.

[OPTION] L’adresse électronique [adresse électronique] peut être valablement utilisée dans la communication entre l’association et ses membres. Elle peut être modifiée par l’organe d’administration et doit être communiquée, dans les meilleurs délais, aux membres ainsi qu’aux tiers intéressés.

## Article 3 – Durée

L'association est fondée au jour des présentes.

Elle est constituée pour une durée indéterminée/déterminée [indiquer la durée], mais peut être dissoute en tout temps par décision de son assemblée générale.

## Article 4 – Objet social

** *Le(s) but(s) poursuivi(s) par l’association doit/doivent être déterminé(s) de manière précise et complète dans ses statuts. Remarque : l’association ne peut pas être créée dans le but d’octroyer des avantages patrimoniaux (directs ou indirects) à ses membres (fondateurs, effectifs ou adhérents), à ses administrateurs ou à toute autre personne. Le non-respect de cette règle entraîne a priori la nullité de l’association.*

L’association est créée dans le but de constituer et de gérer une communauté d’énergie. [Expliquez la raison d’être/la finalité de votre association].

L’association a pour objectif principal de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu’au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

Ajoutez une description des objectifs environnementaux, sociaux ou économiques poursuivis par l’association.

## Article 5 – Activités

* Décrivez les activités pouvant être exercées par votre association, en respectant les limites imposées par son objet social et en tenant compte du type de communauté d’énergie que vous allez créer (*CEC*/CER/CEL).*

*Supprimez les 2 autres formes qui ne vous concernent pas.*

En vue d’atteindre son objet social, l’association peut exercer les activités suivantes :

CEC [choisissez le type de communauté d’énergie]: produire, consommer, stocker ou fournir de l’électricité. Elle peut également participer à des services d’agrégation, fournir des services de flexibilité, des services énergétiques ou des services de recharge pour les véhicules électriques. La communauté d’énergie citoyenne peut organiser en son sein un partage de l’électricité produite par les installations de production dont la communauté a la propriété, y compris à des fins de recharge d’un véhicule électrique.

CER [choisissez le type de communauté d’énergie]: produire, consommer, stocker ou fournir de l’électricité issue de sources d’énergie renouvelables. Elle peut également participer à des services d’agrégation, fournir des services de flexibilité et des services énergétiques. La communauté d’énergie renouvelable peut organiser en son sein un partage de l’électricité issue de sources d’énergie renouvelables produite par les installations de production dont la communauté a la propriété, y compris à des fins de recharge d’un véhicule électrique.

CEL [choisissez le type de communauté d’énergie]: produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l’électricité issue de sources d’énergie renouvelables. Seule la communauté d’énergie locale peut être propriétaire ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d’un droit d’usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l’électricité issue de sources d’énergie renouvelables.

Notamment, elle peut mener toute opération à caractère économique à condition que celle-ci ne soit qu’accessoire à son objet social et contribue exclusivement à la réalisation de celui-ci. Le cas échéant, si les activités exercées par la communauté d’énergie génèrent des profits, ils seront exclusivement affectés à la réalisation de son objet social.

Si possible, expliquez comment les profits seront affectés à la réalisation de son objet social.

Les droits et obligations des Parties ainsi que les modalités d’exercice et de fonctionnement de chacune des activités organisées par l’association sont définies par le biais de contrats, spécifiques à chacune de ces activités, conclus entre la communauté d’énergie et chacun des membres participant à l’activité concernée.

# Titre 2 – Des membres

## Article 6 – Membres effectifs et membres adhérents

*En principe, il n’est pas nécessaire de prévoir deux catégories de membres : effectifs et adhérents. Toutefois, dans certains cas, il peut être intéressant d’autoriser l’adhésion de membres adhérents, qui ne bénéficient pas du droit de vote lors des assemblées générales de l’association mais qui souhaitent soutenir l’association (ex : une commune, un tiers investisseur, etc.).* ***Les membres adhérents doivent rester une exception. Ne prévoyez la catégorie de membres adhérents dans vos statuts que si cela a du sens dans le cadre de votre projet. Si besoin, demandez conseil auprès du Facilitateur.***

*Attention, les membres adhérents sont invités à titre consultatif aux assemblées générales. Une Communauté d’énergie ayant vocation à être gouvernée de manière démocratique, veillez à ce que les membres adhérents ne représentent pas plus de 25% du nombre total de membres.*

*En tout état de cause, si vous prévoyez la possibilité d’avoir des membres adhérents, leurs droits et devoirs ainsi que leur procédure d’adhésion doivent être entièrement décrits complètement dans les statuts.*

L’association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs n’est pas limité/est limité à [indiquez le nombre maximum de membres effectifs], mais ne peut être inférieur à deux.

Le nombre de membres adhérents ne doit pas dépasser 25% du nombre de membres effectifs.

Seuls les membres effectifs disposent de la plénitude des droits accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l’ensemble des services de l’association.

Les membres adhérents sont invités, à titre consultatif, aux assemblées générales de l’association et bénéficient des services suivants : [précisez les services ouverts aux membres adhérents]. Ils sont/ne sont pas assujettis au paiement d’une cotisation, dans le respect des conditions reprises à l’article 10 ci-après.

## Article 7 – Admission des membres : conditions et procédures

La participation à la communauté d’énergie est libre et volontaire et se fait sur la base de critères objectifs, transparents et non-discriminatoires.

### Article 7.1 – Admission des membres effectifs

* En fonction du type de communauté d’énergie que vous souhaitez créer, vous devez respecter les catégories de personnes pouvant être membre de l’association en vertu de l’OELEC.*

*Supprimez les descriptions relatives aux 2 types de communautés qui ne vous concernent pas.*

*Ssupprimez les 2 autres formes qui ne vous concernent pas.*

Outre les membres fondateurs, peut être admis comme **membre effectif**

CEC [choisissez le type de communauté d’énergie]: toute personne physique, autorité locale ou petite entreprise pour lesquelles le secteur de l’énergie n’est pas le principal domaine d’activité économique et qui n’exercent pas une activité commerciale à grande échelle.

CER [choisissez le type de communauté d’énergie]: toute personne physique, autorité locale, ou petite ou moyenne entreprise, qui se trouve à proximité des projets élaborés par la communauté d’énergie renouvelable et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d’énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle.

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit se trouver à proximité des projets élaborés par l’association. [Définir cette notion de proximité *: par exemple, il peut s’agir de la Région de Bruxelles-Capitale ou d’une même cabine basse tension*].

CEL [choisissez le type de communauté d’énergie]: toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise, qui se trouve à proximité des projets élaborés par la communauté d’énergie locale et sous réserve que, pour les entreprises, leur participation à une ou plusieurs communautés d’énergie ne constitue pas leur principale activité commerciale ou professionnelle.

Pour être admis comme membre effectif, le candidat doit se trouver à proximité des projets élaborés par l’association. [Définir cette notion de proximité *: par exemple, il peut s’agir de la Région de Bruxelles-Capitale ou d’une même cabine basse tension*].

Pour être admis en tant que membre effectif, le candidat doit introduire une demande auprès de l’organe d’administration/l’assemblée générale, par courrier postal/électronique, signé par le candidat ou son représentant légal. Dans cette demande, le candidat indique les raisons pour lesquelles il souhaite rejoindre l’association et, le cas échéant, il précise son profil de consommateur et/ou de producteur d’énergie. Il communique toute information pertinente permettant à l’organe d’administration/l’assemblée générale de statuer, en toute connaissance de cause, sur cette demande d’adhésion. En outre, l’organe d’administration/l’assemblée générale peut demander des informations supplémentaires (précisez lesquelles) au candidat pour rendre sa décision.

* La procédure d’adhésion doit reposer sur des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires. Dès lors, si les candidats répondent aux critères d’adhésion précisés dans les statuts, la Communauté d’énergie doit les accepter en tant que membres.*

L’organe d’administration/l’assemblée générale statue sur les demandes d’adhésion des membres, à la majorité simple/des deux tiers/autre des membres présents ou représentés. [Décrivez et justifiez les cas dans lesquels l’AG/OA peut refuser l’adhésion de nouveaux membres]. En particulier, l’organe d’administration/l’assemblée générale peut refuser l’adhésion de nouveaux membres si cela risque de compromettre l’équilibre des activités exercées par l’association.

* Expliquez ce qui risquerait de compromettre l’équilibre des activités.*

Dans un délai de x jours/mois à compter de la réception de la demande, la décision est communiquée à l’intéressé par courrier postal ou électronique.

Les membres effectifs sont repris dans le registre des membres de l’association. Ils jouissent de tous les droits et obligations accordés aux membres par la Loi et les présents statuts. Ils bénéficient de l’ensemble des services de l’association. En particulier, ils ont le droit de consulter certains documents, de demander la convocation de l’assemblée générale, de demander de fixer un point à l’ordre du jour de l’assemblée générale, de voter aux assemblées générales et de participer à toutes les activités exercées par l’association. Les membres effectifs s’engagent à respecter les statuts de l’association et à payer une cotisation dans le respect des conditions reprises à l’article 10 ci-après.

### Article 7.2 – Admission des membres adhérents [OPTION]

Peut être admis comme **membre adhérent**

* CEC [choisissez le type de communauté d’énergie]: toute personne physique ou morale, qui marque son adhésion aux statuts et règlements de l’association et s’acquitte d’une cotisation dans le respect des conditions reprises à l’article 10 ci-après.
* CER [choisissez le type de communauté d’énergie]: toute personne physique, autorité locale, ou petite ou moyenne entreprise dont la participation à une ou plusieurs communautés d’énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle, qui marque son adhésion aux statuts et règlements de l’association et s’acquitte d’une cotisation dans le respect des conditions reprises à l’article 10 ci-après.
* CEL [choisissez le type de communauté d’énergie]: toute personne physique, pouvoir public, ou petite ou moyenne entreprise dont la participation à une ou plusieurs communautés d’énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle, qui marque son adhésion aux statuts et règlements de l’association et s’acquitte d’une cotisation dans le respect des conditions reprises à l’article 10 ci-après.

* La procédure d’adhésion doit reposer sur des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires. Dès lors, si les candidats répondent aux critères d’adhésion précisés dans les statuts, la Communauté d’énergie doit les accepter en tant que membres.*

Pour être admis en tant que membre adhérent, le candidat doit [procédures applicables : motivation, parrainage, courrier/courriel, destinataire, …].

L’assemblée générale/l’organe d’administration statue sur les demandes d’adhésion des membres, à la majorité simple/des deux tiers/autre des membres présents ou représentés. Décrivez et justifiez les cas dans lesquels l’AG/OA peut refuser l’adhésion de nouveaux membres. Dans un délai de x jours/mois à compter de la réception de la demande, la décision est communiquée à l’intéressé par courrier postal ou électronique.

* Précisez ce qui est entendu par relation privilégiée avec l’association. Exemples :*

* *Un tiers investisseur qui intervient uniquement en tant que producteur dans une activité de partage d’électricité (CEL)*
* *Une commune qui souhaite soutenir une communauté d’énergie sans influencer son fonctionnement interne, etc.*

*Les droits et devoirs des membres adhérents doivent être entièrement décrits dans les statuts.*

Les membres adhérents sont des tiers qui entretiennent une relation privilégiée avec l’association. A ce titre, ils ne sont pas soumis aux mêmes droits et obligations que ceux réservés aux membres effectifs.

Les membres adhérents sont invités, à titre consultatif, aux assemblées générales et ils peuvent participer aux activités de partage d’électricité organisées par l’association. Ils sont assujettis au paiement d’une cotisation, dans le respect des conditions reprises à l’article 10 ci-après.

## Article 8 – Participation aux activités

* La participation aux activités doit reposer sur des critères objectifs, transparents et non-discriminatoires. Dès lors, si les candidats répondent aux conditions précisées dans les statuts, la Communauté d’énergie doit accepter leur participation aux activités.*

Bien qu’elle soit un préalable indispensable, l’adhésion en tant que membre (effectif ou adhérent) n’implique pas automatiquement sa participation aux activités de l’association.

Pour participer aux activités de l’association, il faut au minimum répondre aux conditions suivantes :

1. Introduire une demande de participation auprès de l’organe d’administration/l’assemblée générale, en précisant l’activité concernée. Cette demande peut être soumise en même temps que la demande d’adhésion ;
2. Conclure avec l’association un contrat portant sur les droits et obligations des parties et définissant les règles de fonctionnement et modalités d’exercice de l’activité concernée ;
3. Que la participation d’un nouveau membre n’ait pas pour conséquence de compromettre l’équilibre de l’activité concernée. Expliquez ce qui pourrait compromettre l’équilibre d’une activité.

L’organe d’administration/l’assemblée générale statue librement sur les demandes de participation aux activités de l’association. Dans un délai de x jours/mois à compter de la réception de la demande, l’organe d’administration/l’assemblée générale transmet sa décision à l’intéressé par courrier postal ou électronique.

## Article 9 – Démission, suspension et exclusion des membres

### Article 9.1 - Démission

Chaque membre peut, à tout moment, démissionner de l'association par l'envoi d'un courrier postal ou électronique à l’organe d’administration/l’assemblée générale. La démission prend effet le premier jour ouvrable du mois suivant celui de la réception dudit courrier.

Sont réputés démissionnaires les membres qui ne s’acquittent pas des cotisations qui leur incombent dans le mois/trimestre du rappel qui leur est adressé, ou qui ont perdu les qualités au titre desquels ils ont été admis.

Le cas échéant, la démission d’un membre implique automatiquement la fin de sa participation aux activités de l’association.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées dans le respect des conditions reprises à l’article 10 ci-après.

* Remarque : les statuts peuvent néanmoins prévoir que les membres ont un droit de reprise sur les prêts qu’ils ont consentis envers l’association.*

### 

### Article 9.2 – Suspension [OPTION]

En cas de non-respect répété des règles organisant l’activité de l’association à laquelle participe un membre, l’organe d’administration/l’assemblée générale peut suspendre ce membre après lui avoir envoyé deux avertissements de non-respect des règles. L’organe d’administration/l’assemblée générale communique au membre concerné sa décision, par courrier postal ou électronique.

Le cas échéant, la suspension d’un membre implique son exclusion de l’activité à laquelle il participe. Cette exclusion prend effet à dater du premier jour ouvrable du mois suivant la décision de l’organe d’administration/l’assemblée générale.

Le cas échéant, l’organe d’administration/l’assemblée générale propose l’exclusion de ce membre à l’ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

### Article 9.3 – Exclusion

Si un membre agit contrairement à l’objet social de l’association, il peut, sur proposition de l’organe d’administration ou à la demande d’un cinquième au moins de l’ensemble des membres effectifs, être exclu par une décision spéciale de l’assemblée générale. Cette décision nécessite une majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Le membre concerné a le droit de se défendre et d’être entendu par l’assemblée générale.

Le non-respect des statuts et des règlements, le défaut d’être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, des manquements au respect mutuel entre membres, les atteintes aux bonnes mœurs et aux lois de la bienséance, les agissements ou paroles qui pourraient entacher l’honorabilité de l’association, sont, de manière non exhaustive, des actes qui peuvent conduire à l’exclusion d’un membre.

L’organe d’administration peut suspendre les membres visés, jusqu’à la décision de l’assemblée générale. L’exclusion d’un membre ne peut être prononcée que par l’assemblée générale. La proposition d’exclusion doit explicitement figurer à l’ordre du jour et le membre qui en est l’objet doit être entendu par l’assemblée générale sans pouvoir participer au vote ni donner procuration à un autre membre.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayants-droits du membre décédé et/ou failli, n’ont aucun droit sur le fonds social, ni sur les montants versés par le membre. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés ni encore inventaire.

* Remarque : les statuts peuvent néanmoins prévoir que les membres ont un droit de reprise sur les éventuels prêts qu’ils ont consentis envers l’association.*

Le membre démissionnaire ou exclu qui a bénéficié de l'assistance de l'association est redevable de tous les montants octroyés par l’association à quelque titre que ce soit.

## Article 10 – Cotisation des membres [OPTION]

 L’association ne doit pas nécessairement réclamer une cotisation à ses membres. La cotisation représente un moyen de financer l’Asbl ou, en tout cas, de couvrir ses frais fixes (ex : frais de gestion/administration). Si l’association décide d’imposer une cotisation à ses membres, elle doit au minimum en préciser le montant maximum dans ses statuts.

Veillez à préciser un montant théorique suffisamment élevé pour éviter une modification statutaire.

La cotisation représente une participation aux frais de fonctionnement et de gestion de la communauté d’énergie.

Les membres effectifs et/ou adhérents sont assujettis au paiement d’une cotisation unique/annuelle. Ce montant est fixé par l’assemblée générale pour l’exercice suivant, dans la limite des maximas définis ci-après.

La cotisation annuelle/unique des membres effectifs/adhérents sera au maximum de [montant maximum de la cotisation] euros.

Ce(s) montant(s) est(sont) indexé(s) sur l’indice des prix à la consommation/autre, en prenant pour base celui du mois de l’adoption des présents statuts.

Les membres sortants ne récupèrent pas les cotisations qui ont été versées à l’association.

## Article 11 – Registre des membres

L’organe d’administration tient au siège de l'association un registre des membres, conformément aux dispositions du règlement général pour la protection des données personnelles. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique, le numéro d’entreprise et l'adresse du siège social. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins de l’organe d’administration endéans les 8 jours de la connaissance qu’il a eue de la décision.

Sur demande adressée à l’organe d’administration, les membres/membres effectifs peuvent consulter sur place ou demander une communication des informations qui les concernent dans le registre des membres conservé au siège de l’association.

# Titre 3 – De l’assemblée générale

## Article 12 – Composition de l’assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Les membres effectifs peuvent se faire représenter par procuration écrite, datée et signée donnée à un autre membre effectif. Aucun membre effectif ne peut être porteur de plus d’une/deux/autre procuration(s).

Les membres adhérents sont invités aux assemblées générales/ordinaires et y disposent d’une voix consultative. Ils ne disposent pas du droit de vote.

L’assemblée générale est présidée par le président de l’organe d’administration.

## Article 13 – Compétences de l’assemblée générale

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence, selon les prescriptions légales et statutaires :

* La nomination et la révocation des administrateurs et vérificateur aux comptes ainsi que, le cas échéant, le montant de leur rémunération ;
* La nomination et la révocation des membres de l’organe d’administration de l’association ;
* La décharge à octroyer aux administrateurs, ou l’intentement d’une action en responsabilité contre eux ;
* L'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la fixation des cotisations ;
* Les modifications apportées aux statuts, en ce compris les changements de dénomination et de siège social et la modification de l’objet social de l’association ;
* Les adhésions de membres effectifs/adhérents ;
* Les exclusions de membres ;
* La transformation de l’association en société coopérative ;
* La dissolution volontaire de l’association et la destination de son actif en cas de dissolution ;
* La décision d’impliquer l’association dans une nouvelle activité correspondant à son objet social.

## Article 14 – Convocation de l’assemblée générale

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans les 3/6 mois à dater de la clôture de l’exercice comptable. Elle doit également être réunie lorsqu’un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Tous les membres/membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par courrier postal ou électronique au moins 15 jours avant la tenue de la réunion. La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale et reprend l'ordre du jour tel qu'établi par l’organe d’administration.

Tout point demandé par 1/20 des membres effectifs au moins doit être porté à l’ordre du jour. Le point doit être introduit au moins 8 jours avant l’assemblée, auprès de l’organe d’administration.

L’assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l’ordre du jour, que si la majorité simple/des 2/3/autre des membres effectifs présents ou représentés estiment que l’urgence empêche de les reporter. Dans ce cas, un vote distinct aura lieu sur l’urgence de la décision ainsi que sur la mesure elle-même. Cette disposition est inapplicable aux décisions pour lesquelles la Loi ou les présents statuts prévoient un quorum spécial de membres présents ou représentés.

Si les circonstances légales ne l’imposent pas déjà, l’assemblée générale peut valablement se tenir sur une plateforme numérique, soit un lieu virtuel. Dans ce cas, l’association garantit le contrôle de la qualité et de l’identité des membres et met à disposition un moyen de communication électronique leur permettant de prendre connaissance – de manière directe, simultanée et continue – des discussions au sein de l’assemblée générale et d’exercer leur droit de vote sur tous les points sur lesquels elle est appelée à se prononcer.

Plus spécifiquement, la tenue de l’assemblée générale en un lieu virtuel est possible, pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

1. L’assemblée générale doit être entièrement réalisée sur une plateforme numérique : il n’est donc pas possible d’avoir une assemblée générale hybride, où une partie des membres effectifs sont physiquement présents et une autre partie des membres sont virtuellement présents.
2. Un système effectif de prise de parole, d’échanges et de délibération est garanti ;
3. Les membres ont la possibilité de formuler des questions ;
4. Le vote anonyme est possible et mis en place de manière à garantir la régularité du vote ;
5. Le système de vote permet de procéder aux votes après avoir entendu les débats ;
6. Les procurations donnent des instructions de vote claires et explicites.

Dans les cas suivants et à moins que les circonstances légales n’imposent le contraire, l’assemblée générale doit nécessairement être réalisée dans un lieu physique lorsque l’ordre du jour contient l’un des points suivants :

* La modification de l’objet social de l’association ;
* La dissolution de l’association ;
* La transformation de l’association.

## Article 15 – Quorums et majorités

 Par défaut, majorité absolue et quorum de 50%.

Si vous souhaitez vous écarter du principe selon lequel un membre = une voix, vous devez expliquer clairement comment s’opère le contrôle effectif de votre association et comment l’autonomie de celle-ci est préservée par rapport à ses membres individuels.

Sauf dans les cas où la Loi ou les présents statuts en disposent autrement, l’assemblée générale ne peut prendre une décision valable que si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans qu’il soit tenu compte des votes blancs, nuls et des abstentions, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. Chaque membre effectif bénéficie d’une voix.

L’assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts de l’association que si ces modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si, au minimum, deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. La modification des statuts ne peut être adoptée qu’à la majorité des deux tiers des voix exprimées. En revanche, la modification de l’objet social de l’association requiert la majorité des 4/5 des voix exprimées. Dans ce cas, les votes blancs, nuls et abstentions sont pris en compte.

Lorsqu’une assemblée générale ne réunit pas le nombre des membres présents ou représentés requis par la Loi ou les présents statuts pour prendre une décision, l’organe d’administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première assemblée. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les modifications des statuts devront être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des 4/5 pour la modification de l’objet social de l’association.

L’assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l’association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l’objet social de l’association.

## Article 16 – Vote des décisions

Tous les membres effectifs de l’association ont un droit de vote égal au sein de l’assemblée générale. Pour autant que les conditions énumérées à l’article 7.1 des présents statuts soient respectées, chaque membre bénéficie d’une voix.

L’assemblée générale est présidée par le président de l’organe d’administration, ou à son défaut, par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les votes se font à main levée, sauf pour les décisions relatives aux personnes ou lorsqu’1/5 au moins des membres présents ou représentés en fait la demande.

## Article 17 – Communication des décisions de l’assemblée générale

La réunion de l'assemblée générale fait l’objet d’un procès-verbal, établi par le secrétaire/autre et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire/autre.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs/membres ainsi que les tiers pouvant justifier d’un intérêt, peuvent, sur demande écrite adressée à l’organe d’administration, en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et à la révocation des administrateurs et du délégué à la gestion journalière, ainsi qu’à la dissolution de l’association, sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l’entreprise de Bruxelles et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

# Titre 4 – De l’organe d’administration

## Article 18 – Composition de l’organe d’administration

### Article 18.1. – Les administrateurs

L’organe d’administration est composé de minimum 3 et de maximum … administrateurs.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de … ans et sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles dans la limite de … mandats/consécutifs.

Les conditions d’éligibilité des administrateurs sont les suivantes : il faut avoir le statut de membre effectif de l’association, [conditions supplémentaires ?]. Les candidatures doivent être introduites au plus tard 8 jours avant l’assemblée générale, par courrier postal ou électronique adressé à l’organe d’administration. Les administrateurs sont élus à la majorité simple/des 2/3/autre des membres présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment, en notifiant leur décision par écrit à l’organe d’administration, mais ils doivent rester en fonction jusqu’à ce qu’il ait pu être raisonnablement pourvu à leur remplacement/moyennant un préavis de x mois.

Est réputé démissionnaire l’administrateur qui, sans raison valable, n’assiste pas à 3 réunions consécutives de l’organe d’administration ou ne s’y fait pas représenter.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un nouvel administrateur peut être coopté provisoirement par l’organe d’administration : il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. L’assemblée générale confirmera cette cooptation à sa plus prochaine réunion ; dans la négative, les décisions prises jusqu’à cette date resteront néanmoins valides.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l’association. Leur mandat est exercé à titre gratuit.

L’organe d’administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut/ne peut être nommé à plusieurs fonctions. Ces fonctions peuvent être reconduites dans les limites de … mandats/consécutifs.

### Article 18.2. – Le président [OPTION]

Le président est le garant de la légalité des actes et démarches de l’association vis-à-vis de l’administration. Il assure le bon fonctionnement de l’organe d’administration et garantit la conformité légale et statutaire de ses réunions et décisions, mais aussi des décisions de l’assemblée générale qui concernent l’organe d’administration. Cela inclut également la prévention contre les vices de procédure et les conflits d’intérêts. Le président veille à ce que les principes de bonne gouvernance soient respectés.

Le rôle premier du président est d’assurer la collégialité de l’organe d’administration. En concertation avec le délégué à la gestion journalière et le secrétaire, il établit les ordres du jour, convoque les réunions et établit, pour l’année, un calendrier prévisionnel des réunions de l’organe d’administration. Le président veille à la circulation de l’information au sein de l’organe d’administration.

En outre, le président peut être chargé de poser des actes engageant l’association envers les tiers et de représenter l’association vis-à-vis de l’extérieur. Enfin, il fait en sorte que l’association dispose des moyens et outils nécessaires pour fonctionner et réaliser ses missions.

### Article 18.3. – Le secrétaire [OPTION]

Le secrétaire prépare la tenue de l’assemblée générale et envoie la convocation aux participants.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et d’en délivrer les extraits. Il veille à la conservation et à la consultation des documents de l’association. Il procède aux publications obligatoires aux annexes du Moniteur belge et tient à jour le dossier de l'association auprès du Tribunal de l’entreprise.

### Article 18.4. – Le trésorier [OPTION]

Outre l’exécution des paiements et des recouvrements, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes et des obligations fiscales. Notamment, il peut réaliser les tâches suivantes :

* Vérifier que les membres de l'association se soient acquittés du payement de leurs cotisations ;
* Réaliser le suivi des dépenses réalisées par l’association et établir un classement des justificatifs y afférents ;
* Faire un budget prévisionnel ;
* Participer à l'élaboration d’un dossier en cas de demande de subvention pour l'association, en dressant, entre autres, le budget prévu pour chacune des activités ;
* Gérer le compte bancaire de l'association.

## Article 19 – Compétences de l’organe d’administration

L’organe d’administration a le pouvoir d’accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l’objet social de l’association, à l’exception de ceux que la loi réserve à l’assemblée générale.

En particulier, l’organe d’administration gère les affaires de l’association et est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'association.

L’organe d’administration peut désigner en son sein une ou plusieurs personnes qui disposeront du pouvoir individuel d’effectuer les actes de gestion journalière. Une telle répartition des tâches n’est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée.

Les engagements découlant de décisions de l’organe d’administration, actées au procès-verbal de ses réunions, sont valablement signés par le président/secrétaire.

## Article 20 – Organisation des réunions

L’organe d’administration se réunit autant de fois que la gestion de l'association le requiert et, au minimum, une fois par mois/trimestre. Il peut se réunir sur convocation du président ou sur demande d’un/de minimum … administrateur(s).

Les convocations sont envoyées par le président/secrétaire, par courrier postal ou électronique au moins … jours avant la date de réunion. Cette convocation contient l’ordre du jour, ainsi que les pièces soumises à la discussion.

Le président préside la réunion. En cas d'empêchement, la réunion est présidée par le vice-président/le plus âgé des administrateurs présents.

Un administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur, porteur d’une procuration écrite le désignant nommément. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d’une procuration. L’organe d’administration ne se réunit valablement que si la majorité/les 2/3/autre des administrateurs est/sont présente/s ou représentée/s.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés /sauf dans les cas suivants où une majorité de … est demandée : … [élection du président, désignation du délégué à la gestion journalière, …]. En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

L'administrateur qui a des intérêts opposés à ceux de l'association dans une décision présentée à l’organe d'administration, est tenu d'en avertir l’organe avant la discussion et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

L’organe d’administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, tout tiers dont la présence lui paraît nécessaire à la délibération. Les personnes invitées sont tenues aux mêmes règles de confidentialité des débats que les administrateurs eux-mêmes.

Chaque réunion de l’organe d’administration fait l'objet d’un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions/ainsi que celles du délégué à la gestion journalière sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège social, où, aussi longtemps que l’association n’a pas désigné un commissaire aux comptes, tout membre effectif, justifiant d’un intérêt légitime, peut, sur demande adressée à l’organe d’administration, en prendre connaissance sans déplacement des registres.

## Article 21 – Délégué à la gestion journalière [OPTION]

L’organe d’administration peut déléguer la gestion journalière de l’association, avec l’usage de la signature y afférente, à un délégué à la gestion journalière, qu’il choisira en son sein/parmi les membres effectifs/autre et dont il fixera les pouvoirs, ainsi que, le cas échéant, la rémunération.

Le délégué à la gestion journalière est désigné pour un mandat de … ans et rééligible. Il est en tout temps révocable par l’organe d’administration.

Il ne peut en aucune manière engager l’association sans avoir obtenu au préalable l’autorisation de l’organe d’administration pour tous les actes dont la valeur est supérieure à … € TVAC. Dans les autres cas, il pourra agir sans avoir à justifier d’une décision préalable de l’organe d’administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions du délégué à la gestion journalière sont déposés sans délai au greffe du Tribunal de l’entreprise de Bruxelles et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

## Article 22 – Représentation de l’association

L'association est valablement représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le président de l’organe d’administration, ou à défaut, par un administrateur dûment mandaté.

A moins d’une délégation spéciale de l’organe d’administration, les actes qui engagent l’association/autres que celles du délégué à la gestion journalière, sont signés par le présent.

# Titre 5 – De la gestion

## Article 23 – Vérificateur aux comptes [OPTION]

Aussi longtemps que l’association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de désigner un commissaire aux comptes, l’assemblée générale ne désigne pas de/désigne un vérificateur aux comptes, parmi les membres effectifs qui ne sont pas administrateurs/autres.

Les conditions de nomination et d’exercice de son mandat sont *mutatis mutandis* identiques à celles des administrateurs.

## Article 24 – Financement

L’association est financée, entre autres, par les cotisations des membres, les subsides et subventions, le produit des activités visées à l’article 5, second alinéa, et toute autre ressource autorisée par la Loi.

## Article 25 – Comptabilité

L'année sociale s’étend du 1er janvier au 31 décembre.

L’organe d’administration établit les comptes de l’année écoulée selon les dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations et le Code de droit économique, ainsi que les budgets de l’année suivante. Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

Les comptes annuels sont soumis à l’assemblée générale une fois par an pour approbation.

Aussi longtemps que l’association ne répond pas aux critères en vertu desquels la Loi lui impose de tenir la comptabilité conformément au droit commun comptable, l'association peut tenir/tient une comptabilité simplifiée portant sur les mouvements des disponibilités en espèces et en comptes, selon le modèle établi par arrêté royal.

Les documents comptables sont conservés au siège social où, aussi longtemps que l’association n’a pas désigné de commissaire aux comptes, tous les membres effectifs/membres peuvent sur demande écrite adressée à l’organe d’administration, en prendre connaissance sans déplacement du registre.

# Titre 6 – Dispositions finales

## Article 26 – Règlement d’ordre intérieur

Un règlement d’ordre intérieur est/peut être élaboré par l’organe d’administration et approuvé par lui/l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par l’organe d’administration/l’assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Le règlement d’ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. En vertu de la Loi, il ne peut fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant décrits exclusivement dans les présents statuts.

Le règlement d’ordre intérieur, ainsi que ses modifications ultérieures, est communiqué aux membres de l’association.

## Article 27 – Règlement des litiges

Tous les cas qui ne sont pas prévus dans les présents statuts sont réglés par la Loi.

Tout litige relatif à l’application des statuts relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

## Article 28 – Dissolution de l’association

La dissolution volontaire de l’association est prononcée par l’assemblée générale délibérant selon le prescrit de la Loi.

Dans ce cas, la liquidation se fera par les soins d’un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l’assemblée générale, laquelle déterminera également leurs pouvoirs et leur rémunération.

Dans tous les cas, l’actif net restant sera affecté à une association poursuivant un but social désintéressé, à désigner par l’assemblée générale conformément à l’article 13 des présents statuts.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu’à l’affectation de l’actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de l’entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Asbl en formation)**

1/ L’assemblée générale réunie ce jour a désigné en qualité d’administrateurs :

1. Madame/Monsieur …, nationalité, né/e à … le … et domicilié/e … à … ;

2. Madame/Monsieur …, nationalité, né/e à … le … et domicilié/e … à … ;

3. Madame / Monsieur …, nationalité, né/e à … le … et domicilié/e … à … ;

…

qui acceptent ce mandat.

Elle a désigné en qualité de vérificateur/trice aux comptes : Madame/Monsieur …, nationalité, né/e à … le … et domicilié/e … à … ; (si prévu à l’article 23)

Elle décide que, par dérogation, le premier exercice social, commencé le jj/mm/aa, se terminera le 31/12/20XX. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu au plus tard le 30/mm/aaaa.

2/ L’organe d’administration réuni ce jour a désigné en qualité de :

Président/e : Madame/Monsieur …

Trésorier/ère : Madame/Monsieur …

Secrétaire : Madame/Monsieur …

…

 Les mentions suivantes sont à compléter si l’article 21 prévoit un.e délégué.e à la gestion journalière et si l’article 2 ne mentionne pas les adresse (postale et électronique) du siège social.

Il a désigné en qualité de délégué/e à la gestion journalière : Madame/Monsieur …, nationalité, né/e à … le … et domicilié/e … à … ;

Il adopte pour adresse du siège social et adresse électronique :

Adresse du siège social : adresse

Adresse électronique : [adresse électronique]

Il acte la reprise de tous les actes pris au nom de l’association en formation.

 Signatures de chaque membre fondateur + Paraphe de chacun sur toutes les pages

Fait à adresse, le jj/mm/aa, en deux exemplaires.